

# EXTRAIT

## ARRETE n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.)

(JOPF du 3 février 2005, n° 5, p. 535)

modifié par :

- Arrêté n° 690 CM du 23 août 2005 ; JOPF du 1<sup>er</sup> septembre 2005, n° 35, p. 2812

### **Art. 9 (remplacé, Ar n° 690 CM du 23/08/2005, art. 1<sup>er</sup>).— Liste exhaustive des matériels primés pour l'aide à la pêche lagonaire**

L'aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s'applique aux matériels suivants. Sauf mention contraire, ne peut être pris en compte qu'un seul article en référence.

#### *Equipements de plongée :*

- une paire de palmes, chaussons, gants ; 365
- masque, tuba, ceinture de plongée, combinaison de plongée, couteau de plongée, sac de plongée, cagoule.

#### *Matériels de pêche :*

- imperméable ;
- une paire de bottes ;
- filet "ouma" ;
- filet "ature" à hauteur de 150000 F CFP avec plombs et flotteurs ;
- bac ou sabot ;
- canne à pêche, moulinet ;
- lignes de pêche (3 diamètres et 80 kilogrammes maximum, 600 mètres maximum par diamètre) ;
- boîtes à hameçons (3 tailles et 10 boîtes par taille maximum) ;
- plombs de pêche (3 tailles et 10 paquets par taille maximum) ;
- leurres divers (10 paquets maximum) ;
- harpons, fusils sous-marins, flèches de rechange, sandows, obus (2 maximum pour chaque article) ;
- lest pour ceinture de plongée (4 kilogrammes maximum) ;
- grillages et poteaux pour parcs à poissons ;
- lampe torche moins de 10000 F CFP et lampe à gaz (projecteurs et batterie interdits).

#### *Matériels de traitement et conditionnement du poisson :*

- glacière isotherme (maximum 120 litres) ;
- couteaux de filetage (2 maximum).

#### *Accessoires de sécurité :*

- gilets de sauvetage (2 maximum) ;
- matériel de sécurité (1 boîte de fusées de détresse) ;
- rame, miroir, chaîne, rouleau de corde, ancre.

#### *Accessoires et matériels destinés aux moteurs de bateaux (avec un justificatif du permis de navigation):*

- nourrice (40 litres) ;
- hélice, tuyau d'arrivée d'essence.